



Arrêté du 26 décembre 2016 fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : DEVA1633142A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2001 pris en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à la direction générale de l'aviation civile, à l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, au bureau enquêtes-accidents et à l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 février 2010 modifié fixant le classement en groupe 2 des organismes de contrôle de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1

Le complément de la part liée aux fonctions prévu à l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 susvisé peut être attribué aux agents en fonctions dans certains sites ou services de la direction générale de l'aviation civile ou de l'école nationale de l'aviation civile dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Section I : Dispositions générales

Article 2

Par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, une expérimentation peut être mise en œuvre sur un site déterminé, après avis du comité technique compétent.

Chaque arrêté fixe les conditions de lancement, de déroulement, de suspension ou d'arrêt de l'expérimentation concernée, ainsi que la date de début et la date de fin.

Article 3

Au vu du bilan réalisé sur la base des critères d'évaluation retenus, l'expérimentation peut être poursuivie, arrêtée, ou le dispositif expérimenté peut être pérennisé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pris sur proposition du chef de service après avis du comité technique compétent.

Section II : Nouvelle organisation du travail des contrôleurs aériens

Article 4

Modifié par Arrêté du 26 décembre 2023 - art. 2

Un organisme de la circulation aérienne classé dans un des groupes A à D ou l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) expérimente ou, après expérimentation, pérennise une nouvelle organisation du travail des contrôleurs aériens ou des instructeurs de la circulation aérienne lorsqu'ils mettent en place, à titre temporaire, puis le cas échéant à titre définitif, une organisation du travail des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne satisfaisant les critères du cadre national d'expérimentation. Ce cadre national d'expérimentation comporte différentes options, listant des critères à respecter, définies en annexe 1 : les options 1, 1 bis et 2 sont applicables aux organismes classés dans les groupes A et B, l'option 3 est applicable aux organismes classés dans les groupes C et D et les options 4 et 5 sont applicables à l'ENAC.

Par dérogation, une expérimentation répondant aux critères de l'option 1 bis ne peut pas être pérennisée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, les organismes de Roissy Charles-de-Gaulle, de Lyon-Saint-Exupéry et les centres en route de la navigation aérienne (CRNA) Est, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest peuvent uniquement mettre en œuvre une expérimentation répondant aux critères de l'option 1 bis.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 5

Modifié par Arrêté du 26 décembre 2023 - art. 3

Lorsqu'un organisme de la circulation aérienne ou l'ENAC expérimente une nouvelle organisation du travail des contrôleurs aériens, ou des instructeurs de la circulation aérienne, l'arrêté prévu à l'article 2 précise en annexe les modalités d'expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs, les critères d'évaluation, et fait référence à un cahier des charges proposé par le chef de service, après avis du comité technique compétent.

La durée minimum d'une expérimentation est d'un an et la durée maximum ne peut dépasser quatre ans.

Une expérimentation correspondant à l'option 1 bis ne peut être arrêtée qu'à la date du 31 décembre d'une année donnée.

Par dérogation au deuxième alinéa, et uniquement au cours de l'année civile de son lancement, la durée d'une expérimentation répondant aux critères de l'option 1 bis peut être inférieure à un an.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 6

Modifié par Arrêté du 26 décembre 2023 - art. 4

I. - A compter du 1er juillet 2016, dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui y sont affectés et qui y exercent l'ensemble des mentions d'unité de l'organisme ou une mention partielle, ainsi que ceux qui sont en formation et exercent une mention intermédiaire d'unité LOC, ou ceux qui exercent les fonctions d'instructeur de la circulation aérienne, peuvent bénéficier mensuellement du complément de la part liée aux fonctions fixé à :

- 538,20 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 ou 4 ;

- 592,02 € lorsque le dispositif est expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaulle et correspond à l'option 1 ;

- lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, le montant est fixé par organisme de contrôle ainsi qu'il suit :

Organisme de contrôle	Montant
CRNA-Est, Lyon-Saint Exupéry CRNA-Ouest, CRNA-Sud-Ouest, CRNA-Sud-Est Autres organismes de contrôle des groupes A et B	269,10 €
Roissy-CDG	296,01 €

Lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, le complément de la part liée aux fonctions est dû et versé mensuellement à compter du mois de l'année civile du lancement de l'expérimentation au cours duquel est réalisé le premier cycle à 7/12 ou le premier recyclage dirigé ou, à défaut, à compter du 1er janvier de l'année suivant le lancement de l'expérimentation.

- 274,49 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 2,3 ou 5 ;

II. - A compter du 1er juillet 2016, dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, les personnels chargés de l'encadrement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne cités au I, à l'exception de ceux détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de service technique de l'aviation civile, peuvent bénéficier mensuellement du complément de la part liée aux fonctions fixé à :

- 538,20 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 ou 4 ;

- 592,02 € lorsque le dispositif est expérimenté sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaulle et correspond à l'option 1 ;

- lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, le montant est fixé par organisme de contrôle ainsi qu'il suit :

Organisme de contrôle	Montant
CRNA-Est, Lyon-Saint Exupéry CRNA-Ouest, CRNA-Sud-Ouest, CRNA-Sud-Est Autres organismes de contrôle des groupes A et B	269,10 €
Roissy-CDG	296,01 €

Lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, le complément de la part liée aux fonctions est dû et versé mensuellement

à compter du mois de l'année civile du lancement de l'expérimentation au cours duquel est réalisé le premier cycle à 7/12 ou le premier recyclage dirigé ou, à défaut, à compter du 1er janvier de l'année suivant le lancement de l'expérimentation.

- 274,49 € lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 2, 3 ou 5.

III. - Le complément de la part liée aux fonctions perçu au titre du I n'est pas cumulable avec celui perçu au titre du II.

IV. - Dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, le nombre de cycles à 7/12 réalisés par équipe et le nombre de recyclages dirigés sont équivalents chaque année civile.

V. - Dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, lorsque le dispositif expérimenté correspond à l'option 1 bis, les personnels mentionnés au I et au II peuvent en outre bénéficier d'une part variable du complément de la part liée aux fonctions dont le montant annuel par année civile est fixé pour un site ou un service ainsi qu'il suit :

Organisme de contrôle	Montant
Roissy Charles-de-Gaulle	Année de lancement de l'expérimentation : 888,04 € x (C-N/3) Année (s) suivante (s) : 888,04 € x (C-4)
Autres organismes de contrôle des groupes A et B	Année de lancement de l'expérimentation : 807,30 € x (C-N/3) Année (s) suivante (s) : 807,30 € x (C-4)
C'est le nombre de cycles à 7112 réalisés par équipe et le nombre de recyclages dirigés réalisés par détaché au titre de l'option 1 bis sur l'année civile considérée ; N est le nombre de mois de l'année de lancement de l'expérimentation entre, d'une part, le premier jour du mois au cours duquel est réalisé le premier cycle à 7112 ou le premier recyclage et, d'autre part, le 31 décembre de l'année de lancement de l'expérimentation.	

VI. -Le versement du montant annuel de la part variable prévue au V est effectué dans les conditions suivantes :

-il peut faire l'objet d'acomptes mensuels dont le montant est fixé au maximum à un douzième du montant annuel correspondant au nombre de cycles à 7/12 et de recyclages dirigés prévus sur l'année civile d'expérimentation. Le montant de ces acomptes est réévalué au plus tard le 31 juillet au regard des prévisions réactualisées du nombre de cycles à 7/12 et de recyclages dirigés à réaliser. Au cours de l'année de lancement de l'expérimentation, le versement du premier acompte de la part variable ne peut intervenir qu'à compter du mois au cours duquel est réalisé le premier cycle à 7/12 ou le premier recyclage dirigé ;

-le solde entre le montant versé en application de l'alinéa précédent et le montant effectivement dû en fonction du nombre de cycles à 7/12 et de recyclages dirigés réalisés est régularisé, avant le 1er mars de l'année suivante. Lorsque les acomptes versés sont supérieurs au montant annuel de la part variable, les sommes indûment perçues donnent lieu à reversement ;

-en cas de départ ou d'obtention d'une des mentions d'unité prévues au I en cours d'année d'expérimentation, le montant de la part variable annuelle perçu par les personnels mentionnés au I est proratisé ;

-en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année d'expérimentation, le montant de la part variable annuelle perçu par les personnels mentionnés au II est proratisé.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 7

Modifié par Arrêté du 26 décembre 2023 - art. 5

I. - Lorsque l'organisation du travail est pérennisée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui sont affectés dans l'organisme concerné et qui y exercent soit l'ensemble des mentions d'unité, soit une mention partielle, ainsi que ceux qui sont en formation et exercent une mention intermédiaire d'unité LOC, ou ceux affectés à l'ENAC qui exercent les fonctions d'instructeur de la circulation aérienne, bénéficient mensuellement du complément de la part liée aux fonctions fixé à :

- 592,02 € lorsque le dispositif pérennisé correspond à l'option 1 ou l'option 4 ;

- 645,84 € lorsque le dispositif est pérennisé sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaulle et correspond à l'option 1 ;

- 274,49 € lorsque le dispositif pérennisé correspond à l'option 2, 3 ou 5.

II. - Lorsque l'organisation du travail est pérennisée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 dans un site ou service listé par arrêté mentionné à l'article 1er, les personnels chargés de l'encadrement des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne cités au I, à l'exception de ceux détachés dans l'emploi fonctionnel de chef de service technique de l'aviation civile, bénéficient mensuellement du complément de la part liée aux fonctions, fixé à :

- 592,02 € lorsque le dispositif pérennisé correspond à l'option 1 ou l'option 4 ;

- 645,84 € lorsque le dispositif est pérennisé sur l'organisme de Roissy Charles-de-Gaulle et correspond à l'option 1 ;

- 274,49 € lorsque le dispositif pérennisé correspond à l'option 2, 3 ou 5.

III. - Le complément de la part liée aux fonctions perçu au titre du I n'est pas cumulable avec celui perçu au titre du II, ni à celui perçu au titre de l'article 6.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 8

En cas de suspension ou d'arrêt de l'expérimentation sur un site et si la nouvelle organisation du travail n'est pas pérennisée sur ce site, les personnels en fonction dans le site concerné perdent le bénéfice du complément de la part liée aux fonctions, à compter de la date de l'arrêt ou pendant la période de suspension.

Section III : Stades de transition de l'organisation des services techniques

Article 9

Une expérimentation de l'organisation d'un service technique d'un service de la navigation aérienne ou d'un organisme est considérée comme mise en œuvre lorsque l'organisation du service satisfait aux conditions d'un des stades de transition A ou B définis en annexe 2. Le stade de transition mis en œuvre par un service est défini par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions prévues à l'article 2. Pour chaque service concerné, l'arrêté précise le stade de transition mis en œuvre.

La durée d'un stade de transition peut être prolongée sans limitation jusqu'à ce que les critères du stade suivant soient atteints.

Article 10

Lorsque l'organisation du service technique du service de la navigation aérienne ou de l'organisme concerné satisfait aux conditions du stade de projet de service définies en annexe 2, elle peut être considérée comme pérennisée, dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 11

Modifié par Arrêté du 26 décembre 2023 - art. 6

I. - Lorsqu'un service a mis en œuvre un stade de transition conformément à l'article 9, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne qui y sont affectés peuvent bénéficier mensuellement du complément de la part liée aux fonctions fixé à :

- 43,06 € à la mise en œuvre du stade de transition A tel que défini en annexe 2 du présent arrêté ;

- 64,58 € à la mise en œuvre du stade de transition B tel que défini en annexe 2 du présent arrêté.

II. - Lorsqu'un service a mis en œuvre le stade de projet de service et pérennisé l'organisation de son service technique conformément à l'article 10, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne qui y sont affectés peuvent bénéficier mensuellement du complément de la part liée aux fonctions fixé à 107,64 €, dès la mise en œuvre du stade du projet de service tel que défini en annexe 2 du présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article 12

Dans le cas où les conditions du stade de transition mis en œuvre ne sont pas respectées ou sont interrompues, les personnels en fonction dans le site concerné perdent le bénéfice du complément de la part liée aux fonctions, à compter de la date de non-respect ou pendant l'interruption.

Section IV : Dispositions transitoires

Article 13

Conformément à l'article 43 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 susvisé, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2016, à l'exception de celles contenues à la section III, qui entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 14

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe I

Les organismes de contrôle de la circulation aérienne des groupes A à D peuvent expérimenter des évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la navigation aérienne qui leur sont rattachés.

Un cadre national d'expérimentation est mis en place afin d'évaluer de nouvelles règles d'organisation et d'en analyser l'impact, en particulier sur les aspects sécurité, performance, fatigue et qualité de vie au travail. Ce cadre comporte différentes options.

Au sens de la présente annexe 1 :

-le nombre de cycles à 7/12 par équipe réalisés désigne le nombre de périodes de 12 jours sur lesquels 7 vacances sont planifiées dans le tour de service pour toute l'équipe. Quand une partie de l'équipe seulement est planifiée sur lesdites périodes, le calcul se fait au prorata (par exemple si 6 périodes de 12 jours sur lesquels 7 vacances sont planifiées pour 1/3 des contrôleurs de l'équipe, ce nombre est égal à 2) ;

-une période sur laquelle des cycles à 7/12 sont mis en place désigne une suite continue de cycles de 12 jours durant lesquels le nombre de contrôleurs planifiés sur 7 vacances est non nul et constant sur la période ;

-un recyclage est une vacation de contrôle permettant à un contrôleur exerçant d'autres fonctions que celles du service de contrôle de maintenir sa mention d'unité en état de validité. Un recyclage est dit dirigé lorsqu'il est programmé sur une vacation donnée à la demande du service.

Pour les organismes du groupe A et B, les critères de conformité aux options 1 et 2 sont définis par le tableau ci-après. Pour qu'une option soit satisfaite, l'ensemble des critères doivent être respectés :

	OPTION 1		OPTION 2	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail				
Nombre de cycles à 7/12 par équipe réalisés sur la période d'expérimentation (au prorata si partie d'équipe [tiers d'équipe minimum]) par an. Ces cycles seront mis en place en période chargée, sur au plus 3 périodes discontinues, chaque période comprenant un ou plusieurs cycles complets.	8	12	4	6
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle, dont 1h15 de temps de briefing, de relève et de prise de consigne		36h		36h
Temps de travail hebdomadaire à		42h		42h

7/12 (sur 7 jours glissants)				
Durée des vacances dans les cycles à 7/12 (hors vacances nuits et hors temps de briefing, de relève et de prise de consigne)		8h30		8h30
Temps de pause pour les vacances de 8h30 heures ou moins (*) avec des pauses de 30 min minimum (pause déjeuner (60 min minimum) obligatoire pour plus de 5 heures de tenue de poste) et 20 % en moyenne minimum au global	20 % ou Au plus près des 20 % (*)	Au plus près de 20 %	20 % ou Au plus près des 20 % (*)	
Durée d'une pause	0h30		0h30	
Durée consécutive sur position de contrôle (dans les organismes où cela s'applique)		2h30		2h30
Planification de l'équipe sur le cycle : (1)				
Décalage dans le début (entre l'heure de la première montée et l'heure de la dernière montée au sein de la vacation) ou la fin (entre l'heure de première descente et l'heure de dernière descente au sein de la vacation) de la vacation (hors vacation de nuit)		3h		3h
Amplitude maximale de la vacation pour la		12h		12h

totalité de l'équipe (entre l'heure de la 1ère montée et l'heure de la dernière descente) (hors vacation de nuit)				
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 1 heure au moins.	3		2	
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 2 heures au moins	1		1	
Gestion des vacations en congés par les chefs d'équipe (2)				
Nombre de jours d'anticipation sur le dépôt des congés (dit D1) ; les demandes faites ensuite par le service se font 5 jours plus tard (anticipation dite D2, soit 30 jours si D1 est 35 jours)	25		25	
Nombre de récupérations dirigées (vacations en moins demandées par le service à l'équipe avant J-D2) ramenées par agent et par an. Les demandes pourront prendre la forme de créneaux proposés par le service en amont (calendrier annuel de créneaux par exemple) et/ou de créneaux	2 Pas de report au-delà du 31 mars.	Un tiers des récupérations compensant la réalisation du 7/12.	A décompter, pas de report au-delà du 31 mars. Des créneaux pour prendre ces récupérations seront définis par le service en amont (calendrier annuel de créneaux par exemple).	

demandés par le service jusqu'à J-D2.				
Nombre d'aménagements volontaires réalisés (vacations en plus ou en moins proposées par le service à l'équipe après J-D2 : remplacements, renforts, équilibrages, etc) ramenés par agent et par an	Décompter les propositions du service et les aménagements réalisés.		Décompter les propositions du service et les aménagements réalisés.	
Gestion des pauses par le chef de salle ou le chef de tour				
Nombre de vacations qui présentent des décalages de 30 minutes au moins sur les pauses	2		2	
Recyclage des détachés				
Nombre de recyclages dirigés (proposés à J-D2 à l'ensemble des détachés et assistants de subdivision par le service ; le recyclage est validé par le service qui vérifie la cohérence avec les contraintes liées aux activités hors salle) par détaché et assistant de subdivision et par an.	8	12	4	6
Performance				
Ecart moyen, sur la période où il y a un besoin, entre : - UCESO* ou positions offertes avec l'expérimentation ;	2		1,5 à la pointe	

- UCESO ou positions offertes sans expérimentation				
<p>(1) Le cycle de travail est défini par des vacations. Chaque jour, une équipe est donc programmée sur une vacation, et la même équipe est programmée sur la même vacation un cycle plus tard. Cette vacation comprend plusieurs horaires de montées ou de descentes, qui respectent les critères définis dans le tableau. A J-D2, le service fournit au chef d'équipe le nombre d'agents à programmer sur chaque horaire de la vacation sur laquelle est prévue l'équipe le jour J.</p>				
<p>(2) La gestion, d'une part, des congés au sein de l'équipe et, d'autre part, des aménagements demandés par le service, est réalisée par les chefs d'équipe. Les congés déposés avant J-D1 seront automatiquement acceptés dans le respect du nombre de congé par équipe. Les congés déposés après J-D1 seront validés par le service sous réserve que des solutions soient trouvées pour que l'offre de capacité réponde au besoin.</p>				
* UCESO : Unité de contrôle d'espace simultanément ouvrable.				

Pour les organismes du groupe A et B, les critères de conformité à l'option 1 bis sont définis par le tableau ci-après. Pour que cette option soit satisfaite, l'ensemble des critères doivent être respectés. L'option 1 bis ne peut être mise en œuvre au-delà du 31 décembre 2024.

	Option 1 bis	
	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail		
Nombre de cycles à 7/12 par équipe réalisés sur la période d'expérimentation (au prorata si partie d'équipe (quart d'équipe minimum)) par année civile. Ces cycles seront mis en place en période chargée, sur au plus 4 périodes discontinues, chaque période comprenant un ou plusieurs cycles complets.	Pas de minimum au cours de l'année civile de lancement de l'expérimentation 4 au cours des années civiles suivantes	12
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle, dont 1h15 de temps de briefing, de relève et de prise de consigne		36h
Temps de travail hebdomadaire à 7/12 (sur 7 jours glissants)		42h
Durée des vacations dans les cycles à 7/12 (hors vacations nuits et hors temps de briefing, de relève et de prise de consigne)		8h30
Temps de pause pour les vacations de 8h30 heures ou moins (*) avec des pauses de 30 min minimum (pause déjeuner (60 min minimum) obligatoire pour plus de 5 heures de tenue de poste) et 20 % en moyenne minimum au global	20 % ou Au plus près des 20 % (*)	Au plus près de 20 %
Durée d'une pause	0h30	
Durée consécutive sur position de contrôle (dans les organismes où cela s'applique)		2h30
Planification de l'équipe sur		

le cycle : (1)		
Décalage dans le début (entre l'heure de la première montée et l'heure de la dernière montée au sein de la vacation) ou la fin (entre l'heure de première descente et l'heure de dernière descente au sein de la vacation) de la vacation (hors vacation de nuit)		3h
Amplitude maximale de la vacation pour la totalité de l'équipe (entre l'heure de la 1ère montée et l'heure de la dernière descente) (hors vacation de nuit)		12h
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 1 heure au moins.	3	
Nombre de vacations dans le cycle avec un décalage entre les montées ou les descentes de 2 heures au moins	1	
Gestion des vacations en congés par les chefs d'équipe (2)		
Nombre de jours d'anticipation sur le dépôt des congés (dit D1) ; les demandes faites ensuite par le service se font 5 jours plus tard (anticipation dite D2, soit 30 jours si D1 est 35 jours)	25	
Nombre d'aménagements volontaires réalisés (vacations en plus ou en moins proposées par le service à l'équipe après J-D2 : remplacements, renforts, équilibrages, etc) ramenés par agent et par an	Décompter les propositions du service et les aménagements réalisés	
Gestion des pauses par le chef de salle ou le chef de tour		
Nombre de vacations qui présentent des décalages de 30 minutes au moins sur les pauses	2	
Recyclage des détachés		
Nombre de recyclages dirigés (proposés à J-D2 à l'ensemble des détachés 12/36, expert opérationnel et assistants de subdivision par le service ; le recyclage est validé par le service qui vérifie la cohérence avec les contraintes liées aux activités hors salle) par poste de détaché 12/36, expert opérationnel et assistant de subdivision et par année civile.	Pas de minimum au cours de l'année civile de lancement de l'expérimentation 4 au cours des années civiles suivantes	12
Performance		

Ecart moyen, sur la période où il y a un besoin, entre : -UCESO* ou positions offertes avec l'expérimentation-UCESO ou positions offertes sans expérimentation	2	
* UCESO : Unité de contrôle d'espace simultanément ouvrable		
(1) Le cycle de travail est défini par des vacances. Chaque jour, une équipe est donc programmée sur une vacation, et la même équipe est programmée sur la même vacation un cycle plus tard. Cette vacation comprend plusieurs horaires de montées ou de descentes, qui respectent les critères définis dans le tableau. A J-D2, le service fournit au chef d'équipe le nombre d'agents à programmer sur chaque horaire de la vacation sur laquelle est prévue l'équipe le jour J.		
(2) La gestion, d'une part, des congés au sein de l'équipe et, d'autre part, des aménagements demandés par le service, est réalisée par les chefs d'équipe. Les congés déposés avant J-D1 seront automatiquement acceptés dans le respect du nombre de congé par équipe. Les congés déposés après J-D1 seront validés par le service sous réserve que des solutions soient trouvées pour que l'offre de capacité réponde au besoin.		

Pour chacun des organismes des groupes C et D listés ci-dessous, les critères de conformité à l'option 3 sont définis ci-après. Pour que l'option 3 soit satisfaite, l'ensemble des critères doivent être respectés.

Critères pour l'organisme Pyrénées :

	OPTION 3	
	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail		
Temps de travail hebdomadaire moyenné sur le cycle (hors vacation complémentaire)		36 h
Durée d'une pause (entre 05 h 00 et 24 h 00)	0 h 30	1 h 00
Moyens		
A offre de contrôle équivalente : diminution du nombre de groupes de secteurs de contrôle de l'organisme (grâce aux qualifications croisées)	-25 %	
A offre de contrôle équivalente : diminution du nombre de secteurs de contrôle (au prorata de la durée d'ouverture effective) grâce aux qualifications croisées	-11,2 %	
Taux de contrôleurs bi qualifiés au 01/01/2017	71 %	
Taux de contrôleurs bi qualifiés au 01/01/2018	85 %	
Temps de trajet entre les deux sites (non pris en compte dans le temps de travail) par rapport à la durée de travail	5,1 %	
Performance		
Augmentation de productivité	16,3 %	

Critères pour l'organisme de Cayenne :

	Option 3	
	Minimum	Maximum
Planification du cycle de travail		
Temps de travail		36 h

hebdomadaire moyenné sur le cycle (hors vacation complémentaire)		
Durée d'une pause (entre 05 h 00 et 24 h 00)	0 h 30	1 h 00
Moyens		
Temps de travail moyen de nuit par rapport au temps de travail total	33,13 %	39,52 %
Taux de contrôleurs multiqualifiés (par rapport aux contrôleurs qualifiés)	100 %	
Performance		
A offre de contrôle équivalente, gain de productivité lié à la multi qualification tour-approche-en route et au travail de nuit	15 %	20 %

Pour l'ENAC, les critères de conformité aux options 4 et 5 sont définis ci-après. Pour qu'une option soit satisfaite, l'ensemble des critères doit être respecté.

	OPTION 4	OPTION 5
Planification des semaines de travail		
Nombre de semaines pendant lesquelles les mesures de flexibilité sont activées par l'établissement (sécables en 3 périodes maximum).	16	8
Nombre de semaines pendant lesquelles les mesures de flexibilité sont activées par agent	12	6
Nombre de jours hebdomadaires travaillés par agent lorsque les mesures de flexibilité sont activées	5	5
Temps de travail hebdomadaire par agent lorsque les mesures de flexibilité sont activées	42	42
Nombre d'heures de contact élèves hebdomadaire hors créneau de secours (dans la limite deux semaines consécutives) par agent lorsque les mesures de flexibilité sont activées	28	28
Amplitude horaire journalière maximale par agent lorsque les mesures de flexibilité sont activées	10h15	10h15
Nombre maximal de créneaux de deux heures de simulation journaliers (hors créneau de secours). A noter :Ne sont pas concernés les créneaux de simulation corrective et les créneaux programmés pour les élèves redoublantsDans le cadre des tests, les évaluations pourront être organisées en deux créneaux de 3 heures consécutives en dehors de toute mesure de flexibilité.	3	3
Durée consécutive	4h	4h

d'instruction sur simulateur hors créneau de secours		
Gestion des congés		
Nombre minimal de semaines de congés à poser en période favorable	4	3
Nombre de semaines de congés fixées par l'ENAC	2	2
Anticipation des demandes de congés pendant la période de charge au plus tard trois mois précédant celle-ci.	3 mois	8 semaines
Récupération dirigées : Les récupérations consécutives à la mise en œuvre des mesures de flexibilité sont à poser en période favorable.	La totalité	50 %
Gestion des maintiens de compétences et formations		
Programmation des périodes de maintien de compétences en période favorable	La totalité (sauf contrainte exceptionnelle et/ ou réglementaire)	2/3
Renforts		
Nombre de renforts potentiels par des STDI du département ATM pendant les périodes de charge	7	4
Performance		
Ecart moyen sur la semaine, en période où il y a un besoin, entre : - le nombre de créneaux de simulation programmables par ICA avec l'expérimentation- le nombre de créneaux de simulation programmables par ICA sans expérimentation (créneau de 2 heures)	5 créneaux	2 créneaux

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : TREA2335226A), ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Article Annexe II

Les stades de transition de l'organisation des services techniques sont définis selon les critères du tableau suivant. Pour qu'un stade soit atteint, l'ensemble des critères doivent être respectés.

	STADE DE TRANSITION A	STADE DE TRANSITION B	STADE PROJET DE SERVICE
Nombre de subdivisions au sein du service technique	- 1 par rapport au 1er janvier 2015 ou 3 (4)	3 pôles / entités (4) ou -1 par rapport au 1er janvier 2015	3 pôles / entités (4)
Nombre d'encadrants (chefs et adjoints de service technique et chefs et assistants de subdivision) (1)	- 2 par rapport au 1er janvier 2015 ou 8 (4)	10 maximum (3) (4)	8 (4)
Nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle (2)	- 5 par rapport au 1er janvier 2016	CRNA : 27 maximum CDG : 36 maximum Orly : 27 maximum SNA (3) : 6 maximum par domaine (AE)	CRNA : 24 gestionnaires de ressources techniques CDG et Orly : à définir au niveau

		supervisé (ou sous maintenance opérationnelle) et 18 au global au maximum CESNAC : 24 maximum	national service technique de SNA : 12 gestionnaires de ressources techniques sur le périmètre du service technique (maillage territorial) CESNAC : 24 gestionnaires de ressources techniques
Nombre de chefs de supervision technique (CDST)	+ 1 CDST (par rapport au 1er janvier 2016) pour les CRNA, CDG, Orly, le CESNAC ou les SNA respectant cette colonne	+ 3 CDST (par rapport au 1er janvier 2016) pour les CRNA, CDG, Orly, le CESNAC ou les SNA respectant cette colonne	-
Nombre de gestionnaire de ressources techniques seniors	-	-	12 gestionnaires de ressources techniques seniors pour les CRNA et CESNAC, A valider au niveau national pour CDG et Orly A valider au niveau national pour SNA (maillage territorial)
Nombre d'experts en MS (5)	5	10	16
Nombre d'instructeurs licence mis en place de manière transitoire pour accompagner la réorganisation (5)	+ 1	+ 1	+ 1
<p>(1) La diminution du nombre d'encadrants est liée à la diminution du nombre de subdivisions. Le nombre d'experts prévu dans le tableau permet le maintien des conditions d'emploi des encadrants en tant qu'expert, sur la base du volontariat.</p>			
<p>(2) Le nombre d'agents tournant dans le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle est défini dans l'organisation du service comme le nombre d'IESSA n'entrant pas dans l'une au moins des catégories suivantes : les détachés en maintenance spécialisée (DMS), permanents en maintenance spécialisée (PMS) ou agents des cellules monopulse, l'encadrement, les chargés de mission ou de programme, les experts seniors et confirmés, les agents en maintenance spécialisée (MS) (détenteurs d'une autorisation d'exercice (AE) de MS et en horaires programmés) pour une durée minimale de 4 mois consécutifs et les agents en formation initiale. L'alternance est donc assurée sur cette base.</p>			
<p>(3) Les SNA ne seront pas considérés comme ayant atteint le stade de transition B s'il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de spécialité faisant l'objet d'une supervision ou d'une maintenance opérationnelle (MO) augmente par rapport à la situation au 1er janvier 2016 ; - le nombre d'agents tournant sur le cycle de supervision ou de maintenance opérationnelle augmente par rapport à la situation au 1er janvier 2016 ; - le nombre de subdivisions ou d'encadrants est supérieur au stade de transition A. 			
<p>(4) Hors subdivisions installation (et hors subdivision équipements distants pour le service technique d'Orly). Par ailleurs, les critères décrits dans le tableau pour ce qui concerne le CESNAC s'appliquent au périmètre défini par les effectifs CESNAC du besoin opérationnel (BO) technique et la division technique SIA (subdivision info de gestion).</p>			

(5) Le nombre de chefs de supervision technique (CDST), instructeurs licence et experts MS pourra être adapté en fonction des particularités locales et après validation nationale, sous réserve que ni le cumul du nombre de ces trois fonctions, ni le cumul du nombre d'instructeurs licence et de CDST n'augmente par rapport aux chiffres du tableau.

Fait le 26 décembre 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des personnels,

C. Tranchant

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

D. Charissoux

La ministre de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des rémunérations, de la protection sociale et des conditions de travail,

L. Crusson